



## Assemblée générale

Distr. limitée  
12 novembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

#### Deuxième Commission

Point 103 de l'ordre du jour

#### **Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

**Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Indonésie, Jordanie, Koweït, Malaisie, Malte, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Soudan, Tunisie, Yémen et Palestine : projet de résolution**

#### **Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/196 du 15 décembre 1998 et la résolution 1999/53 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1999,

*Réaffirmant* le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

*Guidée* par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

*Réaffirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Se déclarant préoccupée* par le fait qu'Israël, puissance occupante, exploite les

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.

ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Consciente* des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies de peuplement israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau,

*Exprimant l'espoir* que le processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid le 30 octobre 1991, qui est fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, et les résolutions 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil, en date du 22 octobre 1973 et du 19 mars 1978, et sur le principe «terre contre paix» permettra d'aboutir à un règlement final dans les délais convenus, et dans tous les domaines,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>;
2. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et leurs eaux;
3. *Demande* à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser, ni mettre en péril les ressources naturelles dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien occupé;
4. *Reconnaît* le droit du peuple palestinien de demander réparation en cas d'exploitation, de destruction, d'épuisement ou de mise en péril de ses ressources naturelles, et exprime l'espoir que cette question sera traitée dans le cadre de la négociation sur le statut final entre les parties palestinienne et israélienne;
5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles».

---

<sup>2</sup> A/54/152-E/1999/92.